



FFvolley

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE ET
COMMISSION CENTRALE DES ORGANISATIONS**

**PROCES-VERBAL N°7 DU 19 NOVEMBRE 2020
(réunions télématiques)**

SAISON 2020/2021

Présents :

Jean-Pierre MELJAC (Président de la CCS), Alain de FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA

Excusés :

Jacques TARRACOR, Bertrand LEYS (représentant DTN)

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

Dossier n°1 : VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT 0798259

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MA005 qui s'est déroulée le 27 septembre 2020 à 15h, opposant le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT à l'ENTENTE PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS, le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT a inscrit sur la feuille de match M. FOSSI KAMTO ALAIN licence 1969825 en qualité d'entraîneur principal
- M. FOSSI KAMTO ALAIN licence 1969825 possédait uniquement une licence « COMPETITION VOLLEY-BALL » et qu'il ne possédait pas de licence « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF »
- Le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT a régularisé la situation le 29 octobre 2020 en prenant une licence « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF » à M. FOSSI KAMTO ALAIN

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT perd la rencontre 2MA005 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT perd la rencontre 2MA005 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT devra s'acquitter d'une amende administrative de 619 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Dossier n°2 : ASPTT MULHOUSE 2 CFC 0686392

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FE002 qui s'est déroulée le 27 septembre 2020 à 15h, opposant le club de l'ASPTT MULHOUSE 2 CFC au V.B. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, le club de l'ASPTT MULHOUSE 2 CFC a inscrit sur la feuille de match Mme DRIDI SABRINA licence 1463568 en qualité d'entraîneur principal
- Mme DRIDI SABRINA licence 1463568 possédait uniquement une licence « COMPETITION VOLLEY-BALL » et qu'elle ne possédait pas de licence « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF »
- Le club de l'ASPTT MULHOUSE 2 CFC a régularisé la situation le 29 octobre 2020 en prenant une licence « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF » à Mme DRIDI SABRINA

Considérant que :

- Le club de l'ASPTT MULHOUSE 2 CFC est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 féminin

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASPTT MULHOUSE 2 CFC perd la rencontre 2FE002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASPTT MULHOUSE 2 CFC perd la rencontre 2FE002 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club de l'ASPTT MULHOUSE 2 CFC devra s'acquitter d'une amende administrative de 619 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Dossier n°3 : VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2 0596135

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD003 qui s'est déroulée le 27 septembre 2020 à 16h, opposant le club du HARNES VOLLEY-BALL 2 au VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2 a inscrit sur la feuille de match M. ONDRUSEK ROMAN licence 1902878 en qualité d'entraîneur principal
- M. ONDRUSEK ROMAN licence 1902878 possédait uniquement une licence « COMPETITION VOLLEY-BALL » et qu'il ne possédait pas de licence « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF »

- Le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2 a régularisé la situation le 29 octobre 2020 en prenant une licence « Encadrement –EDUCATEUR SPORTIF » à M. ONDRUSEK ROMAN

Considérant que :

- Le club de VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2 est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2 perd la rencontre 2MD003 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2 perd la rencontre 2MD003 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI 2 devra s'acquitter d'une amende administrative de 619 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Dossier n°4 : UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 0948308

Constatant que :

- Lors de la rencontre EFB004 qui s'est déroulée le samedi 26 septembre 2020 à 18h opposant le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF au VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF a inscrit sur la feuille de match sept joueuses possédant des licences compétition Volley-Ball avec une « MUTATION »
- Les joueuses possédant une licence compétition Volley-Ball avec une « MUTATION » inscrites sur la feuille de match sont :
 - o Mme AGNEW MHAIRI Licence 2414182
 - o Mme KWEDI DANIELLE-CHRISTELLE licence 2240234
 - o Mme MICHELS ALBINO CARLA licence 2350706
 - o Mme GIORDANO PAULINE licence 1828603
 - o Mme BIDZANE ENIJA licence 2453784
 - o Mme KOVACIC ISABEL-PETRA licence 2453619
 - o Mme EKONDE ANGELIQUE licence 1836604
- Sur les sept joueuses mutées inscrites sur la feuille de match, deux joueuses ne sont pas comptabilisées comme mutées sur le terrain conformément à l'article 4 du RPE Elite car elles étaient licenciées dans un club affilié à la FFvolley la saison précédente et qu'elles possèdent cette saison un contrat de travail à titre d'activité principale

- Le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF avait cinq joueuses inscrites sur la feuille de match
- Le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF a enfreint l'article 4 du RPE Elite : « Nombre maximum de joueuses mutées (sur la feuille la feuille de match) – 3 »

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre EFB004 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre EFB004 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF devra s'acquitter d'une amende administrative de 825 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Dossier n°5 : AVIGNON VOLLEY-BALL 0842424

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMB003 qui s'est déroulée le samedi 26 septembre 2020 à 20h opposant le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL à l'ASUL LYON VOLLEY BALL, le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs possédant des licences compétition Volley-Ball avec une « MUTATION »
- Les joueurs possédant une licence compétition Volley-Ball avec une « MUTATION » inscrits sur la feuille de match sont :
 - o M. COURDAVAULT MATHIS licence 1952334
 - o M. PINEAU LOUIS licence 1803819
 - o M. DOLEGOMBAI SEM licence 2453595
 - o M. FEDORENKO DMYTRO licence 2093253
 - o M. BERSANI DA COSTA WILLIAM licence 1896889
- Sur les cinq joueurs mutés inscrits sur la feuille de match, un joueur n'est pas considéré comme muté sur le terrain conformément à l'article 4 du RPE Elite car il était licencié dans un club affilié à la FFvolley la saison précédente et qu'il possède cette saison un contrat de travail à titre d'activité principale
- Le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL avait quatre joueurs mutés inscrits sur la feuille de match

- Le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match

Considérant que :

- Le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL a enfreint l'article 4 du RPE Elite : « Nombre maximum de joueurs mutés (sur la feuille la feuille de match) – 3 »

M. Thierry MINSSEN et les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL perd la rencontre EMB003 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL perd la rencontre EMB003 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club de l'AVIGNON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 825 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Dossier n°6 : VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL 0027343

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD005 qui s'est déroulée le 27 septembre 2020 à 14h, opposant le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL 2 au VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL, le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match :
 - o M. LAPLACE DAVID licence 969072 en qualité d'entraîneur principal
 - o M. CHIPPETT MARK licence 1193223 en qualité d'entraîneur adjoint
- M. LAPLACE DAVID licence 969072 et M. CHIPPETT MARK licence 1193223 possédaient uniquement une licence « COMPETITION VOLLEY-BALL » et qu'ils ne possédaient pas de licence « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF »
- Le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL a régularisé la situation le 30 octobre 2020 en prenant des licences « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF » à M. LAPLACE DAVID et M. CHIPPETT MARK.

Considérant que :

- Le club de VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MD005 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MD005 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 619 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Dossier n°8 : AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE 0857865

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD024 qui s'est déroulée le 25 octobre 2020 à 14h, opposant le club du ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE 3 à l'AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE, le club de l'AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE a inscrit sur la feuille de match M. GRIFFON MAXIME licence 1671489 en qualité d'entraîneur principal
- M. GRIFFON MAXIME licence 1671489 possédait uniquement une licence « COMPETITION VOLLEY-BALL » et qu'il ne possédait pas de licence « Encadrement – EDUCATEUR SPORTIF »
- Le club de l'AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE n'a à ce jour toujours pas régularisé la situation

Considérant que :

- Le club de l'AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE perd la rencontre 3MD024 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE perd la rencontre 3MD024 par pénalité**
- **Que conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'AVENIR SPORTIF DE BOUFFERE devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Dossier n°7 et dossier n°9 : RENNES ETUDIANT CLUB 0351417

Dossier n°7 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre EFA017 qui s'est déroulée le samedi 24 octobre 2020 à 18h opposant le club du NIMES VOLLEY-BALL au RENNES ETUDIANT CLUB, le club du RENNES ETUDIANT CLUB a inscrit sur la feuille de match cinq joueuses possédant des licences compétition Volley-Ball avec une « MUTATION »
- Les joueuses possédant une licence compétition Volley-Ball avec une « MUTATION » inscrites sur la feuille de match sont :
 - o Mme NARBONNE LOUISE licence 1682168
 - o Mme PICCOLO SOL licence 2199453
 - o Mme EGOAVIL SUSAN licence 2453648
 - o Mme OLEMAR KATERINNE-MABEL licence 2453649
 - o Mme BLANCO ALEOSCAR licence 2453650
- Sur les cinq joueuses mutées inscrites sur la feuille de match, une joueuse n'est pas considérée comme mutée sur le terrain conformément à l'article 4 du RPE Elite car elle était licenciée dans un club affilié à la FFvolley la saison précédente et qu'elle possède cette saison un contrat de travail à titre d'activité principale
- Le club du RENNES ETUDIANT CLUB avait quatre joueuses mutées inscrites sur la feuille de match
- Le club du RENNES ETUDIANT CLUB avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match

Dossier n°9 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre EFA014 qui s'est déroulée le samedi 10 octobre 2020 à 18h opposant le club du RENNES ETUDIANT CLUB au VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN, le club du RENNES ETUDIANT CLUB a inscrit sur la feuille de match cinq joueuses possédant des licences compétition Volley-Ball avec une « MUTATION »
- Les joueuses possédant une licence compétition Volley-Ball avec une « MUTATION » inscrites sur la feuille de match sont :
 - o Mme NARBONNE LOUISE licence 1682168
 - o Mme PICCOLO SOL licence 2199453
 - o Mme EGOAVIL SUSAN licence 2453648
 - o Mme OLEMAR KATERINNE-MABEL licence 2453649
 - o Mme BLANCO ALEOSCAR licence 2453650
- Sur les cinq joueuses mutées inscrites sur la feuille de match, une joueuse n'est pas considérée comme mutée sur le terrain, conformément à l'article 4 du RPE Elite, car elle était licenciée dans un club affilié à la FFvolley la saison précédente et qu'elle possède cette saison un contrat de travail à titre d'activité principale
- Le club du RENNES ETUDIANT CLUB avait quatre joueuses mutées inscrites sur la feuille de match
- Le club du RENNES ETUDIANT CLUB avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match

Dossier n°7 et dossier n°9 :

Considérant que :

- Le club du RENNES ETUDIANT CLUB a enfreint l'article 4 du RPE Elite : « Nombre maximum de joueuses mutées (sur la feuille la feuille de match) - 3 »

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du RENNES ETUDIANT CLUB perd les rencontres EFB014 et EFA017 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général pour chacune des deux rencontres, soit -2 points**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club du RENNES ETUDIANT CLUB perd les rencontres EFA014 et EFA017 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club du RENNES ETUDIANT CLUB devra s'acquitter d'une amende administrative de 825 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

CHAMPIONNATS ELITE FEMININ ET MASCULIN

La Commission Centrale Sportive précise les délais de reprise pour les clubs ayant subi une fermeture de gymnase suite aux mesures gouvernementales.

La Commission Centrale Sportive octroie un délai maximum (*en nombre jours*) pour la reprise des entraînements suite à la fermeture du gymnase avant le retour en compétition.

Les délais sont comptabilisés en jours ouvrés (lundi au vendredi).

Délais de reprise :

- Si 1 ou 2 semaines de fermeture du gymnase – La CCS octroie 5 jours ouvrés (*soit une semaine*) avant la reprise de la compétition
- Si 3, 4 ou 5 semaines de fermeture du gymnase - La CCS octroie 10 jours ouvrés (*soit deux semaines*) avant la reprise de la compétition
- Si 6, 7 ou 8 semaines de fermeture du gymnase – La CCS octroie 15 jours ouvrés (*soit 3 semaines*) avant la reprise de la compétition

Qualification des joueurs et joueuses :

Conformément à l'article 9.7 du RGES, la Commission Centrale Sportive rappelle à l'ensemble des clubs Elite féminins et masculins que :

« En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la Commission Sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel. »

Ce rappel a pour but d'informer les clubs et d'éviter tout désagrément durant les prochaines rencontres.

CHAMPIONNATS N2 ET N3 FEMININ ET MASCULIN

La Commission Centrale Sportive travaille actuellement sur différents scénarii pour la reprise de ces deux divisions. Cependant, pour se positionner, elle est actuellement dans l'attente de la date à laquelle les clubs pourront reprendre leurs activités.

COUPES DE FRANCE JEUNES

Tout comme pour les championnats nationaux, la CCS étudie différentes possibilités pour la reprise des différentes compétitions jeunes.

La CCS est dans l'attente de la position du Gouvernement quant à la possibilité de reprise du sport pour les mineurs en décembre.

Le Président de la CCS
M. Jean-Pierre MELJAC

Le Vice-Président du secteur sportif
M. Alain DE FABRY